

le 28/10/06

Statuts

Association des Amis de Vauclair

Article 1^{er}

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} Juillet 1901 et le décret du 16 Août 1901 ayant pour titre « Association des amis de Vauclair ».

Article 2

Cette association a pour objet de réunir les personnes qui apprécient et veulent préserver le site de VAUCLAIR, géré par le Comité Départemental du Tourisme et mis en valeur par le Père COURTOIS et ses prédécesseurs. Elle a pour but d'entretenir, de poursuivre sous toutes les formes qui lui sembleront appropriées l'action entreprise dans le respect de l'esprit insufflé.

Elle a pour vocation d'être l'interlocutrice des pouvoirs publics, d'être une force de réflexions, de propositions, d'animations pour tout ce qui concerne le site de VAUCLAIR.

Elle recherchera la cohérence et la complémentarité avec tous les acteurs de l'aménagement et du développement du territoire régional.

Article 3

Siège social.

Le siège social est fixé à Mairie de Bouconville Vauclair – 02860 Bouconville.

Ce siège pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

La rectification par l'assemblée générale sera nécessaire.

patification

Article 4

Composition.

L'association se compose de :

- membres fondateurs ;
- membres de droit : président du conseil régional, président du conseil général, maire de Bouconville Vauclair ;
- membres actifs ou adhérents.

Article 5

Admission.

Pour faire partie de l'Association, il suffit de répondre favorablement à la demande des membres fondateurs et être agréé par le conseil d'administration qui statue lors de ses réunions sur les demandes d'admission présentées.

Minimum

Article 6

Sont membres fondateurs les personnes à l'origine du projet et qui versent un droit d'entrée de (10) euros et la cotisation annuelle dont le montant est fixé chaque année lors de la tenue de l'Assemblée Générale.

Sont membres actifs ou adhérents ceux qui sont à jour de leur cotisation.

Toute cotisation payée ne sera pas restituée.

Article 7

Radiation.

La qualité de membre se perd par :

- démission – courrier daté et signé ;
- décès ;
- décision du conseil d'administration : radiation prononcée par le conseil d'administration pour non paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

Article 8

Les ressources de l'association comprennent :

- les montants des droits d'entrées et des cotisations ;
- les dons , les subventions et autres.

Article 9

Le conseil d'administration ;

L'assemblée est dirigée par un Conseil d'Administration de 15 membres maximum, élus pour 3 années par l'assemblée générale.

Les membres sont rééligibles.

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres un bureau composé de :

- un président ;
- un vice-président ;
- un secrétaire ;
- un secrétaire adjoint ;
- un trésorier ;
- un trésorier adjoint.

Le conseil d'administration est renouvelé tous les ans par tiers.

La 1^{ère} et la 2nde année les membres sortants sont désignés par le sort.

En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres.

Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale.

Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Article 10

Les réunions du conseil d'administration.

Le conseil d'administration se réunit une fois au moins tous les 6 mois sur convocation du président, ou à la demande du ¼ de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des membres ; en cas de partage égal, la voix du président est prépondérante.

Article 11

L'assemblée générale ordinaire.

Les membres fondateurs constituent la 1^{ère} assemblée générale.

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association et se réunit chaque année au cours du 1^{er} trimestre.

15 jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire.

L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Il est procédé après épuisement de l'ordre du jour au remplacement , au scrutin secret, des membres du conseil sortant.

Ne devront être traitées lors de l'assemblée générale que les questions soumises à l'ordre du jour.

Article 12

L'assemblée générale extraordinaire.

Si besoin est, ou sur demande de la moitié + 1 des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire ~~suivant les modalités prévues par l'article 10.~~

Les décisions sont prises pour être valables à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés.

Article 13

Dissolution.

En cas de dissolution prononcée par les 2/3 au moins des membres ou représentants à l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 01/07/1901 et au décret du 1608/1901.

La dissolution doit faire l'objet d'une déclaration à la préfecture du siège social.

Le secrétaire

Le président

A Bouconville Vauclair, le